

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
 SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
 DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
 GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
 EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
 ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
 COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
 COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
 CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
 EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS
 EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
 IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
 HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
 TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH
 TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
 SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
 SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
 EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
 EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 101/05

24 novembre 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-366/04

Georg Schwarz / Bürgermeister der Landeshauptstadt Salzburg

L'AUTRICHE PEUT INTERDIRE LA VENTE SANS EMBALLAGE DES PÂTES À MÂCHER DANS DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

En effet, l'interdiction est justifiée par des motifs de protection de santé publique.

En Autriche, il est interdit d'offrir à la vente sans emballage, dans des distributeurs automatiques, des friandises dans la fabrication desquelles entrent du sucre ou des produits de substitution du sucre.

Malgré cette interdiction, M. Schwarz a commercialisé différents types de pâtes à mâcher sans emballage dans des distributeurs à Salzbourg (Autriche), commercialisation pour laquelle il a été poursuivi par le maire de la ville de Salzbourg.

M. Schwarz a alors introduit un recours contre ces décisions devant l'Unabhängiger Verwaltungssenat Salzburg faisant valoir que la réglementation autrichienne sur l'hygiène des friandises est incompatible avec le droit communautaire et notamment la libre circulation des marchandises.

Dans ce contexte, cette juridiction a posé à la Cour de justice des Communautés européennes une question préjudicielle.

Dans son arrêt, la Cour constate, tout d'abord, que l'emballage des friandises délivrées par des distributeurs automatiques n'est pas harmonisé par la directive relative à l'hygiène des denrées alimentaires¹. Les mesures nationales en cette matière doivent donc être appréciées à l'aune des dispositions du traité CE relatives à la libre circulation des marchandises.

Ensuite, la Cour note que la disposition autrichienne entrave la libre circulation des marchandises. En effet, les importateurs désirant commercialiser des friandises sucrées dans des distributeurs en Autriche sont obligés de les emballer, ce qui rend leur commercialisation

¹ Directive 93/43/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 175, p.1).

dans cet État membre plus onéreuse. En outre, les distributeurs automatiques conçus pour des marchandises non emballées ne peuvent pas être utilisés pour des marchandises emballées.

Toutefois, la Cour estime que l'interdiction en cause est **justifiée** car elle constitue une **mesure adéquate et proportionnée pour protéger la santé publique**. En effet, il a été constaté dans le passé que les friandises non emballées sont exposées, dans les distributeurs, tant à des germes pathogènes provenant des consommateurs qu'à l'humidité et aux insectes.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : DE, EN, ES, FR, IT, PL, HU, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034